



Barreau
de Luxembourg



2026

Rapport Annuel

54ème Conférence
Européenne des Présidents



WWW.BARREAU.LU





Le Barreau

Albert
MORO

Bâtonnier



LES MEMBRES

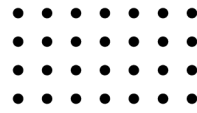


Le Barreau de Luxembourg compte actuellement 3563 avocats inscrits. Il se distingue par une répartition équilibrée entre 1699 femmes et 1809 hommes, illustrant ainsi une profession en constante évolution vers la parité.

Le Barreau de Luxembourg illustre pleinement sa diversité à travers ses avocats, qui représentent pas moins de 63 nationalités.

Chiffres au 10.02.2026

Deux points majeurs



La digitalisation de la justice : un projet qui se concrétise, un Barreau pleinement mobilisé

Longtemps annoncé, régulièrement évoqué, parfois différé, le projet de digitalisation de la justice luxembourgeoise franchit aujourd'hui une étape décisive. Après de nombreuses années de réflexion, d'études et de préparation, la transformation numérique de l'institution judiciaire voit enfin concrètement le jour.

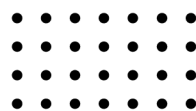
Portée par une volonté claire du Gouvernement et soutenue activement par le Parquet général et le Barreau, cette réforme structurelle ambitionne de moderniser en profondeur le fonctionnement des juridictions, de fluidifier les échanges et de renforcer l'efficacité des procédures. Elle marque un tournant majeur pour l'ensemble des acteurs judiciaires.

Interface naturelle entre le justiciable et l'institution judiciaire, le Barreau constitue un maillon essentiel de la chaîne procédurale. Sa participation active à la transformation numérique est donc une condition de réussite du projet.

Anticipant l'évolution des pratiques judiciaires, le Barreau a engagé d'importants investissements afin de moderniser son infrastructure informatique et son organisation administrative. Cette démarche proactive vise à préparer efficacement les futures connectiques sécurisées entre les juridictions et les avocats et à garantir une interopérabilité fluide avec les plateformes judiciaires en cours de déploiement.

Ces investissements traduisent une volonté claire : permettre à la profession d'exercer pleinement son rôle dans un environnement numérique exigeant.

Au-delà des enjeux techniques, l'objectif demeure fondamentalement humain. La digitalisation doit avant tout servir le justiciable : accélération des procédures, meilleure traçabilité des échanges, réduction des délais, simplification des communications.



En se dotant des moyens nécessaires pour intégrer efficacement la justice numérique, le Barreau veille à ce que la modernisation technologique s'accompagne du maintien des garanties essentielles du procès équitable, de la confidentialité des échanges et du respect des droits de la défense.

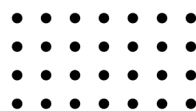
Après des années d'attente, la justice numérique devient une réalité tangible. Par son engagement résolu, ses investissements structurants et sa volonté affirmée de modernisation, le Barreau confirme son rôle primordial dans cette transformation et sa détermination à construire une justice plus efficace, plus accessible et résolument tournée vers l'avenir — au service du justiciable.

Défense du secret professionnel de l'avocat

L'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg est intervenu dans une affaire où l'Administration des Contributions Directes avait exigé d'un cabinet d'avocats, suite à une commission rogatoire fiscale internationale, la communication de documents relatifs à une consultation juridique en droit des sociétés. L'administration fiscale avait condamné cette étude au paiement d'une amende suite au refus de l'étude de communiquer les documents réclamés en raison du secret professionnel de l'avocat.

Dans cette procédure, la Cour administrative luxembourgeoise avait soumis à la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) diverses questions préjudicielles visant à vérifier la comptabilité de la directive 2011/16/UE et la législation luxembourgeoise avec la Charte des droits fondamentaux de l'UE, et notamment les règles régissant le respect du secret professionnel des avocats.

Dans son arrêt du 26 septembre 2024, la CJUE a réaffirmé que le secret professionnel des avocats, protégé notamment par l'article 7 de la Charte et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, s'applique dans



tous les matières dans lesquelles intervient l'avocat, que ce soit lors d'une défense en justice ou dans le cadre d'une consultation juridique. De plus, la protection du secret professionnel s'applique dans tous les domaines du droit.

En application de ces principes, la CJUE a considéré que la législation luxembourgeoise fiscale permet, en violation de la Charte des droits fondamentaux, des atteintes disproportionnées au secret professionnel de l'avocat.

Suite à cet arrêt du 26 septembre 2024, la Cour administrative luxembourgeoise a rendu son arrêt en date du 12 décembre 2024. Par cet arrêt, elle a entériné les conclusions de la CJUE, en déclarant la disposition fiscale litigieuse comme étant contraire au droit de l'Union Européenne, et en décidant que l'avocat avait le droit d'opposer son secret professionnel à la demande de communication d'informations qui lui avait été faite par l'administration fiscale luxembourgeoise.

Depuis cette affaire, le législateur, suite à l'initiative du ministère des finances, a adapté l'“Abgabenordnung” dans le sens souhaité par le Barreau afin d'assurer la conformité du droit interne avec les exigences dégagées par la juridiction européenne. Les adaptations adoptées renforcent la protection du secret professionnel dans le cadre des procédures d'échange d'informations fiscales et s'inscrivent dans le sens des demandes argumentées formulées par le Barreau de Luxembourg, lequel avait constamment soutenu que la lutte contre la fraude fiscale, si légitime soit-elle, ne saurait justifier des atteintes disproportionnées à une garantie fondamentale indissociable des droits de la défense et de la confiance nécessaire entre l'avocat et son client.